

BAFA

Arrêté du 22 juin 2007

Article 2

Fonctions :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective ;
- participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Arrêté du 17 janvier 2012

« et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés » ;

« et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ».

Arrêté du 15 juillet 2015

Article 9

Fonctions :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs **et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;**
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Développement d'aptitudes :

- de transmettre et de faire partager **les valeurs de la République, notamment la laïcité ;**
- de **situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;**
- de construire **une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique** et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à **prévenir toute forme de discrimination ;**
- d'apporter, le cas échéant, une **réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.**



BAFD

Arrêté du 22 juin 2007

Article 16

Fonctions :

- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif ;
- diriger les personnels ;
- assurer la gestion de l'accueil ;
- développer les partenariats et la communication.

Arrêté du 15 juillet 2015

Article 25

Fonctions :

- **élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;**
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- **coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ;**
- diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ;
- développer les partenariats et la communication.

Développement d'aptitudes :

- de transmettre et de faire partager **les valeurs de la République**, notamment **la laïcité**.

Stage pratique :

Articles 14 et 31

Au moins **4 jours** en **deux parties** au plus

Périscolaire :

Demi-journée = minimum 3 heures

Une journée effective = 6 heures

Maximum 6 jours effectifs.

Le stage pratique se déroule **obligatoirement** dans un **séjour de vacances**, un **accueil de scoutisme** ou un **accueil de loisirs** régulièrement déclaré.

Critères de validation :

Articles 20 et 37

20 : « Le directeur de chacune des sessions théoriques mentionnées à l'article 10 du présent arrêté rend, **après consultation de l'équipe pédagogique**, un avis qu'il motive par une appréciation sur les **aptitudes du candidat à exercer les fonctions définies à l'article 9**, son **assiduité**, son aptitude à **s'intégrer dans la vie collective** et à **travailler en équipe**. »

37 : « Le directeur de chacune des sessions théoriques mentionnées à l'article 26 du présent arrêté rend, **après consultation de l'équipe pédagogique**, un avis motivé par une appréciation sur les **aptitudes du candidat à exercer les fonctions définies à l'article 25**, son **assiduité**, son aptitude à **s'intégrer dans la vie collective** et à **participer au travail en équipe**. »

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/15/VJSJ1502790A/jo>

